

18
mars
2008

Loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement

Etat au
1^{er} juillet 2022

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 5 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000¹⁾;
vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999²⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 février 2008,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

But et définitions

- But** **Article premier** La présente loi a pour but de fixer le principe et le cadre de la collaboration cantonale, intercantonale et internationale, en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement.
- Aide humanitaire** **Art. 2** L'aide humanitaire sert à sauver des vies et alléger les souffrances dans des situations d'urgence, lors d'une catastrophe ou d'une crise due à la nature ou à l'homme.
- Coopération au développement** **Art. 3** La coopération au développement vise à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays en développement. Elle sert, durablement, à renforcer leur autonomie sur les plans politique, économique, social et culturel, et à surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.

CHAPITRE 2

Principes

- Programme stratégique** **Art. 4³⁾** ¹Au moins une fois par législature, après consultation des milieux intéressés, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les objectifs qu'il entend poursuivre en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement, accompagnés d'une planification financière.
- ²Il inscrit chaque année au budget le montant qu'il entend allouer à l'aide humanitaire et à la coopération au développement.
- ³A l'occasion de la présentation du programme stratégique, il rend compte au Grand Conseil du suivi de ses objectifs.
- Subventions** **Art. 5** ¹Les subventions résultant de la présente loi sont des aides financières au sens de la loi sur les subventions.

FO 2008 N° 20

¹⁾ RSN 101

²⁾ RSN 601.80

³⁾ Teneur selon L du 4 mai 2022 (FO 2022 N° 21) avec effet au 1^{er} juillet 2022

²L'octroi des subventions fait l'objet d'un contrat de droit public, au sens de la loi sur les subventions.

Collaboration entre les acteurs

Art. 6 ¹Les subventions versées sur la base de la présente loi soutiennent les projets dirigés, de manière coordonnée, par des acteurs ayant leur siège dans le canton de Neuchâtel, ou collaborant avec des instances intercantionales ou fédérales.

²Elles sont subordonnées à une étroite collaboration entre les acteurs neuchâtelois de l'aide humanitaire et de la coopération au développement, notamment les collectivités publiques, les Eglises reconnues, des organisations et des partenaires privés.

Critères de qualité

Art. 7 ¹Les projets soutenus financièrement doivent répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.

²L'exigence du respect de qualité permet une approche globale cohérente de la coopération au développement, dans le sens des engagements que prend la Suisse au niveau international.

Octroi de l'aide humanitaire

Art. 7a⁴⁾ ¹Le département chargé de l'exécution de la présente loi est compétent pour octroyer l'aide humanitaire, soit l'aide urgente et ponctuelle, dans la limite de la planification financière présentée.

²Il définit par voie réglementaire les critères d'octroi.

³Vu la nature particulière de ce type d'aide, il peut déroger aux articles 5 et 7.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Référendum

Art. 8 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 9 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 28 avril 2008.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juin 2008.

⁴⁾ Introduit par L du 4 mai 2022 (FO 2022 N° 21) avec effet au 1^{er} juillet 2022